

MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF *ad hoc* (annexe 5, section 7 et appendice D). Il accepte le rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux à effectuer pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XXV/BG/28) sous réserve des commentaires énoncés ci-après.

5.2 Le Comité scientifique invite les Membres à examiner leur représentation au sein du WG-IMAF *ad hoc* et à faciliter la participation de leurs représentants ; des Membres de l'Amérique du Sud seraient particulièrement bienvenus. Par ailleurs, la présence des coordinateurs techniques, si elle était possible et appropriée, faciliterait le travail du WG-IMAF, du WG-FSA et la coordination générale du programme d'observation (annexe 5, appendice D, paragraphe 5).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche réglementée dans la zone de la Convention en 2005/06

5.3 Le Comité scientifique note que :

- i) le nombre total de cas de mortalité d'oiseaux observés dans les pêcheries à la palangre, à l'exception des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, s'élève à un oiseau (un pétrel à menton blanc dans la division 58.4.3b). La mortalité totale liée à la pêche palangrière obtenue par extrapolation s'élève à deux oiseaux (annexe 5, appendice D, tableau 3). En 2004/05, à l'exception des ZEE françaises, il était estimé que 97 oiseaux avaient été tués (annexe 5, appendice D, paragraphe 11) ;
- ii) la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer déclarée par les observateurs dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 s'élève respectivement à 57 et 592 oiseaux (annexe 5, appendice D, tableau 4). Les cas de mortalité d'oiseaux de mer obtenus par extrapolation pour la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 s'élèvent respectivement à un total de 235 et de 2 352 oiseaux (annexe 5, appendice D, tableau 5). En 2004/05, il était estimé que 242 et 4 387 oiseaux respectivement avaient été tués dans ces deux régions (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.8) ;
- iii) en ajoutant les cas de mortalité relevés dans les ZEE de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 de la zone de la Convention, on arrive à un total estimé par extrapolation des cas de mortalité d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre de 2 589 oiseaux (annexe 5, appendice D, paragraphe 6).
- iv) pour la première fois, aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries palangrières de la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphe 6 et tableau 8) ;
- v) trente-trois oiseaux (albatros et pétrels) morts ont été observés dans la pêcherie au chalut du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 et 89 ont été relâchés vivants et indemnes (annexe 5, appendice D, tableau 12). Le taux de mortalité dans cette sous-zone en 2006 est de 0,07 oiseau par chalutage par rapport à 0,14,

0,37 et 0,20 en 2005, 2004 et 2003 respectivement (annexe 5, appendice D, paragraphe 23 et tableau 14) ;

- vi) aucun cas de mortalité d'oiseaux de mer n'a été observé dans la pêcherie au chalut de la division 58.5.2, dans la pêcherie de krill au chalut ou dans les pêcheries au casier (annexe 5, appendice D, paragraphes 26, 29 et 32).

5.4 Le Comité scientifique note que 97% des captures d'oiseaux de mer enregistrées dans la zone de la Convention, à l'exception des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, ont lieu pendant les opérations de virage (annexe 5, appendice D, paragraphe 12). Dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, 28% des oiseaux capturés étaient encore vivants (30% en 2004/05), ce qui indique qu'ils se sont fait prendre lors de la remontée de la ligne (annexe 5, appendice D, paragraphe 16). Ceci renforce la nécessité d'établir des mesures d'atténuation de la capture au virage pour réduire la capture accidentelle restante d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphe 16).

5.5 Le Comité scientifique note d'une part, les efforts continus déployés dans les pêcheries des ZEE françaises pour utiliser et mettre au point des mesures d'atténuation et d'autre part, que la France continue de réduire sa capture accidentelle totale d'oiseaux de mer environ de moitié chaque année (annexe 5, appendice D, paragraphes 15 et 19). Il n'en demeure pas moins que le niveau de capture d'oiseaux dans les activités de pêche à la palangre dans les ZEE françaises est nettement supérieur à celui enregistré dans le reste de la zone de la Convention. La différence des taux de capture entre les ZEE françaises et les autres secteurs pourrait s'expliquer par des différences saisonnières des tendances de la pêche d'un secteur à un autre ; en effet, aucune autre pêche à la palangre n'est menée dans des secteurs équivalents pendant la période d'été où les risques sont plus élevés (annexe 5, appendice D, paragraphe 19).

5.6 A l'égard des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, le Comité scientifique recommande :

- i) d'envisager d'augmenter la proportion des hameçons observés (pour qu'elle atteigne 40 à 50%, par ex.) (annexe 5, appendice D, paragraphe 17) ;
- ii) une analyse détaillée des données des saisons 2003/04 à 2005/06 (annexe 5, appendice D, paragraphe 17) ;
- iii) la présentation d'informations supplémentaires sur la nature des captures, les facteurs d'influence sur les captures et les dispositifs d'atténuation utilisés (annexe 5, appendice D, paragraphe 18) ;
- iv) la soumission de toutes les données brutes pertinentes de capture accidentelle, comme cela est le cas pour toutes les autres sous-zones et divisions de la zone de la Convention ; cela permettrait de rendre compte de la capture accidentelle totale d'oiseaux de mer dans l'ensemble de la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphe 20).

5.7 J. Beddington demande quelles nouvelles mesures sont envisagées par la France pour faire face à la capture accidentelle d'oiseaux de mer continue dans cette pêcherie.

G. Duhamel indique que la France étudie la possibilité de revoir la fermeture de la saison dans l'intention de réduire davantage le chevauchement de la saison de reproduction du pétrel à menton blanc et de la pêche. Par ailleurs, tous les navires menant des opérations dans les ZEE françaises utilisent des palangres automatiques munies de palangres autoplombées de 50 g/m et satisfont toutes les exigences de la mesure de conservation 25-02. R. Holt demande si la saison de pêche pourrait être reportée après le 1^{er} mai, comme c'est le cas dans d'autres régions. G. Duhamel répond que, étant donné les conditions météorologiques rigoureuses de l'hiver austral, la France estime que le report de la saison ne serait pas possible pour des raisons de sécurité.

5.8 G. Duhamel explique que, compte tenu de l'emploi du temps chargé des observateurs, et du fait qu'un seul observateur est employé dans cette pêche en raison du manque d'espace à bord des navires, d'un point de vue logistique, il serait difficile d'augmenter la proportion des hameçons observés. N. Smith, en tant que co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, fait remarquer que des taux d'observation plus élevés sont atteints dans d'autres pêcheries de la zone de la Convention grâce à l'embarcation de deux observateurs et qu'il avait été recommandé d'augmenter la proportion d'hameçons observés pour tenter de mieux déterminer le taux d'erreurs associé aux estimations de la mortalité accidentelle, car les niveaux actuels de couverture risquaient de ne pas être suffisants pour garantir des résultats robustes sur le plan statistique.

5.9 Le Comité scientifique attend la soumission en 2007 d'informations détaillées par la France pour rendre compte de la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 5.6 ii) à iv), et demande à la France de considérer comment elle pourrait adapter ses opérations aux recommandations visées au paragraphe 5.6 i).

5.10 Le Comité scientifique note que la baisse continue des captures accidentelles de mammifères et d'oiseaux de mer est encourageante et souligne en particulier, l'importance de l'absence de mortalité d'albatros observée dans les pêcheries palangrières de la zone de la Convention en 2005/06.

5.11 Le Comité scientifique reconnaît que, malgré la baisse constante de la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans la zone de la Convention, certains domaines de préoccupation demeurent à l'égard des oiseaux de mer capturés : dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 pendant les opérations de virage des palangres et dans la sous-zone 48.3 pendant les opérations de chalutage du poisson des glaces (annexe 5, paragraphe 7.9). Les bons résultats obtenus dans la réduction et l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention sont dus à l'approche à long terme souple de l'application des mesures d'atténuation. La réussite et l'application de cette approche sont fonction de la présence (à 100%) d'observateurs dans la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphe 63).

Mortalité accidentelle de mammifères marins dans les activités de pêche réglementée dans la zone de la Convention en 2005/06

5.12 Le Comité scientifique note que :

- i) aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères marins n'a été signalé en association avec des palangres, alors qu'en 2004/05, les déclarations faisaient état de la capture de pinnipèdes (5 animaux) et de cétacés (2 animaux) (annexe 5, appendice D, paragraphe 33) ;
- ii) deux cas d'enchevêtrement dans des engins et de remise en liberté de mammifères marins ont été signalés dans les pêcheries à la palangre : une otarie de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) dans la division 58.5.2 et un éléphant de mer austral (*Mirounga leonina*) dans les sous-zones 88.1/88.2 (annexe 5, appendice D, paragraphe 33) ;
- iii) la capture mortelle d'une otarie de Kerguelen dans la pêcherie de krill au chalut a été déclarée dans la sous-zone 48.1, alors qu'en 2004/05, ce sont 95 otaries de Kerguelen qui avaient été capturées dans les opérations de pêche au krill dans le même secteur (zone 48) (annexe 5, appendice D, paragraphe 34) ;
- iv) un léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*) a été capturé et tué dans la pêcherie de légine au chalut de la division 58.5.2 (en 2004/05, une otarie de Kerguelen avait été capturée) (annexe 5, appendice D, paragraphe 36) ;
- v) aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères marins n'a été signalé dans les pêcheries au casier (annexe 5, appendice D, paragraphe 37).

5.13 Les méthodes utilisées pour éviter la capture de mammifères marins sont des rideaux de protection à l'ouverture du chalut et un dispositif d'exclusion des otaries. Le Comité scientifique préconise de continuer à rendre compte de l'utilisation des mesures d'atténuation et de l'expérience acquise à leur égard, car il est utile de faire des comparaisons annuelles avec les taux de capture d'engins du même type, pour l'identification éventuelle au cours du temps de méthodes efficaces (annexe 5, appendice D, paragraphe 35).

5.14 Le Comité scientifique constate que la baisse de la mortalité chez les mammifères marins est un résultat positif ; alors qu'il s'agit là d'une bonne nouvelle, la nécessité d'une vigilance et d'un suivi constant de la mortalité accidentelle s'impose dans les pêcheries, compte tenu du fait qu'il y a trois ans, la capture accidentelle d'otaries dans les pêcheries au chalut était un problème nouveau et difficile. Le Comité scientifique ajoute qu'il est également nécessaire d'améliorer la manière de rendre compte de l'utilisation des mesures d'atténuation dans toutes les pêcheries au chalut, pour que les mesures qui donnent de bons résultats puissent être documentées et qu'elles deviennent plus largement disponibles.

Informations portant sur l'application
des mesures de conservation 25-01, 25-02 et 25-03

5.15 Le Comité scientifique constate que les mesures de conservation 25-01, 25-02 et 25-03 ont, en quelques mots, été appliquées comme suit :

- i) Mesure de conservation 25-01 : application à 100% selon les observateurs (annexe 5, appendice D, paragraphe 39).
- ii) Mesure de conservation 25-02 :

- a) lestage des palangres (système de type espagnol) – application à 100% signalée pour toutes les sous-zones et divisions (annexe 5, appendice D, paragraphe 40 et tableau 10) ;
 - b) lestage des palangres (système automatique) : tous les navires ayant mené des activités de pêche de jour dans les hautes latitudes ont réussi à maintenir la vitesse minimale d'immersion de la palangre visée à la mesure de conservation 24-02. Un navire utilisant une variante de la méthode de palangre automatique a eu recours à des poids agrafés pour atteindre la vitesse d'immersion requise. Tous les autres palangriers automatiques utilisent désormais des palangres autoploombées. Le navire utilisant un système de pêche au pater noster a respecté les conditions de vitesse d'immersion dans la sous-zone 48.6 (annexe 5, appendice D, paragraphe 40) ;
 - c) pose de nuit et rejet des déchets de poisson : application à 100% de la pose de nuit et des conditions de rejet des déchets dans tous les secteurs où ceci était exigé (sous-zones 48.3, 48.4, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2) (annexe 5, appendice D, paragraphe 41 et tableau 10) ;
 - d) rejet des hameçons : des hameçons étaient présents dans les rejets de six des 36 campagnes menées par des palangriers, bien que pour trois d'entre elles, il ne se soit agi que d'événements isolés. Cependant, selon le rapport de l'observateur, ceci se produisait quotidiennement sur le *Globalpesca I* dans les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, le *Protegat* dans la sous-zone 48.3 et le *Punta Ballena* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (annexe 5, appendice D, paragraphe 42) ;
 - e) lignes de banderoles : le nombre de campagnes se conformant aux spécifications sur les lignes de banderoles réglementaires a augmenté, passant de 74 à 80% cette année (annexe 5, appendice D, tableau 9), bien que ces chiffres n'atteignent pas les 92% (34 campagnes sur 37) de 2003. Quatre navires étaient en infraction à l'égard d'une spécification et deux autres navires à l'égard de deux spécifications. La hauteur du point de fixation a été respectée à 100% (annexe 5, appendice D, paragraphes 43 et 44 et tableau 9) ;
 - f) dispositifs d'effarouchement à utiliser pendant le virage : dans la sous-zone 48.3, quatre navires n'ont pas utilisé de dispositifs d'effarouchement lors du virage de toutes les palangres. Dans la division 58.5.2, deux sorties de pêche ont respecté cette disposition à 100 et 94%. Dans la sous-zone 58.6 en dehors de la ZEE française et dans la sous-zone 58.7, ces dispositions ont été respectés à 100% (un seul navire en pêche) (annexe 5, appendice D, paragraphe 46 et tableau 9).
- iii) Mesure de conservation 25-03 :
- a) sur les 9 chalutiers en pêche dans la zone de la Convention, un seul (11%) n'a pas respecté, dans la sous-zone 48.3, l'interdiction de rejet de déchets de poisson pendant la mise à l'eau ou la remontée du chalut (annexe 5,

appendice D, paragraphe 56). Le niveau d'application de cette mesure est plus élevé qu'en 2005 (2 des 8 navires (25%) avaient alors rejeté des déchets de poisson) ;

- b) il est déclaré que trois navires ont utilisé des câbles de netsonde. Comme il n'est pas certain qu'il s'agisse de câbles de netsonde, car il pourrait s'agir de paravanes, comme les années précédentes, le groupe de travail demande aux observateurs scientifiques de préciser ces informations (annexe 5, appendice D, paragraphe 48) ;
- c) les rapports des observateurs semblent indiquer que la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux opérations de pose de l'engin est due à une meilleure application des mesures d'atténuation, comme le nettoyage des chaluts, et aux lests ou au resserrement des filets. Cependant, en raison de l'absence d'un champ spécifique dans les carnets des observateurs scientifiques pour enregistrer l'utilisation de cette méthode, le Comité scientifique demande aux observateurs scientifiques de présenter des informations supplémentaires (annexe 5, appendice D, paragraphes 51 et 58).

5.16 Le Comité scientifique s'inquiète du niveau de rejet d'hameçons dans les déchets de poisson, notamment sur les navires pour lesquels il est signalé que cela se produit tous les jours. R. Holt fait remarquer que l'on continue de trouver des hameçons dans les nids de pétrels géants dans des secteurs éloignés des lieux de pêche (paragraphe 6.10) D. Agnew signale que le Royaume-Uni a collecté une longue série chronologique de données sur les débris marins et en a fait un compte rendu. Les données mettent en évidence un déclin, ces dernières années, dans la présence d'hameçons chez les oiseaux de mer des colonies reproductrices (SC-CAMLR-XXV/BG/9). Ce déclin est attribué à la diminution du rejet de déchets de poisson dans la région générale de l'Atlantique du sud-est qui résulte de la mise en œuvre des mesures de conservation. De plus, D. Agnew ajoute que le secrétariat dispose de formulaires types pour enregistrer la présence d'hameçons chez des oiseaux de mer des colonies de reproduction. Le Comité scientifique recommande aux Membres de collecter les données sur les formulaires standard et de les communiquer à la CCAMLR (paragraphe 6.9 ; voir également www.ccamlr.org/pu/f/sc/deb/forms-inst.htm).

5.17 Le Comité scientifique recommande, à l'égard de la pêcherie du poisson des glaces de la sous-zone 48.3, d'ajouter à la mesure de conservation 42-01 l'avis ci-après qui faciliterait l'adoption du resserrement du filet (annexe 5, appendice D, paragraphe 60) :

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 7 sur "l'atténuation" :

Les navires sont encouragés à avoir recours au resserrement des filets afin de réduire les interactions avec les oiseaux de mer. Voir les directives sur le resserrement des filets dans SC-CAMLR-XXV, annexe 5, appendice D, paragraphe 59.

5.18 Le Comité scientifique, notant le succès, à ce jour, du resserrement des filets dans la pêcherie du poisson des glaces de la sous-zone 48.3, recommande de tester cette technique dans d'autres pêcheries pélagique au chalut de la zone de la Convention pour en évaluer l'utilité et fournir des lignes directrices qui faciliteront l'adoption uniforme de cette mesure d'atténuation (annexe 5, appendice D, paragraphes 59 et 61).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche en dehors de la zone de la Convention

5.19 Le Comité scientifique constate que la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ont présenté de nouvelles données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en dehors de la zone de la Convention. Les données sud-africaines portent, entre autres, sur des albatros à sourcils noirs provenant vraisemblablement de la zone de la Convention où ils se reproduisent en Géorgie du Sud. Selon les données présentées, les niveaux de mortalité d'oiseaux de mer de la zone de la Convention en dehors de cette zone seraient beaucoup plus élevés que ceux déclarés dans la zone de la Convention, ce qui est particulièrement préoccupant (annexe 5, appendice D, paragraphes 64, 67 et 68).

5.20 Une proportion importante de la mortalité enregistrée en dehors de la zone de la Convention est causée par la collision entre les oiseaux de mer et les funes du chalut (annexe 5, appendice D, paragraphes 68 à 70). Cette mortalité est cryptique et l'expérience acquise en dehors de la zone de la Convention laisse penser que pour la détecter, il est nécessaire de procéder à une observations ciblée (annexe 5, appendice D, paragraphe 71).

5.21 Le Comité scientifique recommande de faire collecter davantage de données par des observateurs se consacrant aux oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphes 62, 71 et 73) pour déterminer l'ampleur des interactions avec les funes de chalut dans les pêcheries de la zone de la Convention. Il s'agirait de documenter s'il se produit des interactions entre les oiseaux et les funes dans les pêcheries de la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphe 75).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre non réglementée dans la zone de la Convention

5.22 Le Comité scientifique note que l'estimation globale totale pour l'ensemble de la zone de la Convention en 2005/06 indique une capture accidentelle d'oiseaux de mer potentielle dans la pêcherie non réglementée de 4 583 oiseaux de mer (intervalle de confiance à 95% de 3 756 à 12 237) (SC-CAMLR-XXV/BG/27 ; annexe 5, appendice D, paragraphe 81 et tableau 17).

5.23 Si l'on compare avec les estimations des années précédentes qui avaient été calculées de la même manière, on constate que la capture totale pour 2005/06 est similaire à celle estimée pour 2003/04 (SC-CAMLR-XXV/BG/27). Ces valeurs sont les valeurs les plus basses qui aient été déclarées depuis le début des estimations en 1996. Ceci reflète sans doute une réduction proportionnelle des prélèvements de légine et/ou des changements dans les zones dans lesquelles se déroulent les activités de pêche INN (annexe 5, appendice D, paragraphe 82).

5.24 Le Comité scientifique réitère les conclusions auxquelles il est arrivé ces dernières années, selon lesquelles même à ces niveaux, la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par la pêche INN continue d'être très préoccupante et jugée non durable pour certaines des populations concernées (annexe 5, appendice D, paragraphe 86). Contrairement à cette année au cours de laquelle aucune mortalité d'albatros n'a été déclarée dans la pêcherie à la palangre réglementée, ces estimations de la pêche INN portent sur un nombre considérable

d'albatros qui, pour la plupart, restent fort menacés. La Commission est encouragée à continuer à agir face à la mortalité des oiseaux de mer causée par la pêche INN (annexe 5, appendice D, paragraphe 87).

5.25 C. Moreno note que certains navires de pêche INN ont changé d'engins de pêche et utilisent à présent des filets maillants pour la pêche en haute mer. Il estime que cette nouvelle pratique risque d'avoir un impact sur l'estimation de la capture INN et par conséquent sur celle de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention. N. Smith, coresponsable du WG-IMAF *ad hoc*, note que l'examen de cette question a été porté au plan de travail de la période d'intersession de ce groupe. A. Constable fait remarquer que si l'utilisation de filets maillants pour la pêche en haute mer dans la zone de la Convention était interdite, cette tâche ne serait peut-être pas prioritaire. Le Comité scientifique consent à réviser le plan de travail concernant cette question une fois que la Commission l'aura examinée.

Recherche et essais sur les mesures d'atténuation

5.26 Le Comité scientifique prend note :

- i) du succès à ce jour de la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention mais estime que les mesures d'atténuation utilisées ont toujours besoin d'être perfectionnées pour que la pêche puisse avoir lieu à toute heure du jour sans fermeture saisonnière des lieux de pêche (annexe 5, appendice D, paragraphe 89) ;
- ii) des mesures d'atténuation et pratiques de la CCAMLR servant de modèle et d'exemple en dehors de la zone de la Convention ; celles-ci ayant été adoptées par certaines de ces pêcheries, les études de recherche cherchant à améliorer ces mesures restent prioritaires pour encourager l'exportation de cette "meilleure pratique" en matière d'atténuation (annexe 5, appendice D, paragraphe 89) ;
- iii) du plan de recherche adopté à CCAMLR-XXIV (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.16) pour continuer à améliorer les systèmes de lestage et l'utilisation des lignes de banderoles tant pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre que pour ceux qui utilisent des palangres automatiques (annexe 5, appendice D, paragraphes 88 à 102) ;
- iv) de l'espoir de compiler une liste des meilleures mesures d'atténuation de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour les palangriers utilisant la méthode espagnole (annexe 5, appendice D, paragraphe 90) et pour les palangres automatiques (annexe 5, appendice D, paragraphe 102) dans un proche avenir.

5.27 En ce qui concerne l'amélioration des mesures de conservation 24-02 et 25-02, le Comité scientifique recommande :

- i) de tester l'efficacité et les caractéristiques opérationnelles du nouveau régime de lestage des palangres de la méthode espagnole en tant que moyen de dissuasion des oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 89) ;

- ii) de mener de nouvelles études de recherche sur l'utilité et le coût de systèmes mécaniques de lignes de banderoles (annexe 5, appendice D, paragraphe 97) ;
- iii) de tester l'efficacité de deux lignes de banderoles dans les conditions de l'océan Austral, dans un secteur fréquenté par des assemblages typiques d'oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 102) ;
- iv) de modifier les carnets des observateurs et les comptes rendus de campagnes de pêche pour améliorer la collecte de données sur l'atténuation pendant les activités de pêche à la palangre, la vitesse d'immersion, l'estimation des créneaux d'accès (vitesse du navire, vitesse d'immersion et étendue aérienne des lignes de banderoles).

5.28 J. Beddington précise que parmi les meilleures pratiques de la CCAMLR en matière d'atténuation, celles qui sont exportées sont en fait le modèle d'évaluation de la capture accidentelle, l'élaboration de mesures d'atténuation et l'application des mesures de conservation. Les mesures d'atténuation utilisées avec succès dans les pêcheries de la CCAMLR ont été conçues pour les palangres démersales et il ne serait pas raisonnable de les appliquer telles quelles à des opérations de pêche pélagique à la palangre ayant recours à des méthodes et engins différents.

5.29 J. Beddington demande pourquoi des travaux de recherche supplémentaires sur l'atténuation sont une priorité lorsque la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries de la zone de la Convention a atteint ses niveaux les plus bas. K. Rivera, en sa qualité de co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, fait remarquer que la pose de nuit et les fermetures saisonnières dans la plupart des sous-zones et divisions représentent actuellement les meilleures pratiques d'atténuation. Jusqu'à présent, le Comité scientifique et la Commission (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.63 ; CCAMLR-XX, paragraphe 6.26 ; SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.16) ont toujours eu tendance à recommander la poursuite du développement de mesures permettant aux opérations de pêche d'être menées pendant la journée et sans fermeture saisonnière. K. Rivera fait par ailleurs remarquer que si on n'apportait pas de nouvelles modifications et des améliorations aux mesures d'atténuation actuelles, il ne serait sans doute pas possible de pêcher pendant ces périodes sans contribuer à un accroissement important de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.30 A l'égard du système de palangre de fond du *Shinsei Maru No. 3*, le Comité scientifique estime qu'il ne représente, pour les oiseaux de mer de la zone de la Convention, qu'une menace minimale pendant les opérations de pose de la ligne, menace qui pourrait être inférieure à celle posée par le système espagnol. Les comptes rendus sur cette méthode fourniront des informations valables sur sa performance concernant la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphes 92 à 94).

Collecte des données par les observateurs

5.31 Le Comité scientifique, après avoir examiné les besoins en collecte de données relatifs à plusieurs domaines de l'interaction avec les oiseaux et les mammifères marins et de l'atténuation, recommande divers ajouts ou changements aux carnets et aux comptes rendus de campagnes, à savoir, entre autres :

- i) une meilleure déclaration à l'égard :
 - a) de l'utilisation des câbles de netsonde (annexe 5, appendice D, paragraphe 48) ;
 - b) du resserrement des filets (annexe 5, appendice D, paragraphes 51 et 58) ;
 - c) de l'adoption de mesures d'atténuation dans la pêcherie au chalut du poisson des glaces (annexe 5, appendice D, paragraphe 57) ;
 - d) des informations sur les dispositifs d'atténuation utilisés dans la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphes 107 et 120) ;
 - e) des données pour l'estimation du créneau d'accès des oiseaux de mer aux opérations de pêche à la palangre (annexe 5, appendice D, paragraphes 104, 118 et 119) ;
- ii) la mise en œuvre d'un protocole sur la collision avec les funes de chalut (annexe 5, appendice D, paragraphes 62, 71, 122 et 123).

5.32 Le Comité scientifique recommande d'accroître l'observation de la pêcherie de krill pour permettre un échantillonnage adéquat et représentatif à travers toutes les pêcheries de krill en vue du contrôle de la capture accidentelle et de l'efficacité des mesures d'atténuation notamment eu égard à l'application du protocole sur la collision avec les funes de chalut (paragraphe 5.32 ii) (annexe 5, appendice D, paragraphes 31 et 60).

5.33 Le Comité scientifique reconnaît qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre dans l'attribution des tâches des observateurs ; en conséquence, il faut que les priorités soient correctement identifiées et établies. En faisant les recommandations énoncées au paragraphe 5.31, le Comité scientifique prend note de la révision générale de la mise en œuvre du programme des observateurs (paragraphes 2.7 à 2.21).

Evaluation des risques posés par les pêcheries par zone statistique

5.34 Le Comité scientifique encourage le WG-IMAF *ad hoc* à poursuivre la préparation du document décrivant les méthodes et les approches suivies par la CCAMLR pour évaluer le risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer que posent les opérations de pêche. En dehors de la CCAMLR, ce document pourra servir à divers groupes cherchant à entreprendre des processus similaires, notamment ceux ayant des responsabilités de gestion de pêche dans des secteurs dans lesquels des oiseaux de mer de la zone de la Convention sont capturés en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, appendice D, paragraphes 135 à 137).

5.35 Le Comité scientifique note que, du fait qu'elle couvre l'ensemble de la zone de la Convention et non pas uniquement les pêcheries nouvelles et exploratoires, l'évaluation des risques s'avère une démarche essentielle.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.36 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) Sur les 39 notifications de pêcheries exploratoires à la palangre pour 2005/06, 22 ont été mises en œuvre (annexe 5, appendice D, paragraphe 138). Un seul cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer a été observé dans la division 58.4.3b (annexe 5, appendice D, paragraphe 139).
- ii) L'évaluation du risque potentiel d'interaction entre les oiseaux de mer et les pêcheries à la palangre dans toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, révisée et présentée comme avis au Comité scientifique et à la Commission sous la référence SC-CAMLR-XXV/BG/26, sans changement au niveau de risque cette année (annexe 5, appendice D, paragraphes 131 et 134).
- iii) Les 41 propositions de pêcheries exploratoires soumises par 12 Membres différents dans sept sous-zones ou divisions de la zone de la Convention en 2006/07 ont été examinées compte tenu de l'avis émis dans l'annexe 5, appendice D, figure 2 et tableau 18, ainsi que dans SC-CAMLR-XXV/BG/26. Les résultats, résumés au tableau 19 de l'appendice D de l'annexe 5, mettent en évidence deux catégories : les propositions qui fournissent suffisamment d'informations et sont considérées conformes aux avis relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 143 i)) et celles qui ne fournissent pas suffisamment d'informations pour que l'on puisse déterminer si elles sont conformes aux avis sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 143 ii)). Les incohérences potentielles des 13 propositions de cette catégorie ont été résolues à la réunion ; toutes sont désormais conformes aux avis liés à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.
- iv) Les questions liées aux points suivants ont déjà été traitées : exemptions de la pose nocturne de palangres, exemptions à l'égard des saisons fermées, maintien de niveaux maximum de capture accidentelle d'oiseaux de mer – tels que celui de la série 41 des mesures de conservation avec retour aux dispositions de la mesure de conservation 25-02 lorsque ces niveaux sont atteints – et inclusion de la définition d'un oiseau capturé dans toutes les mesures de conservation pertinentes (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.33 iv)). Les avis à leur sujet restent inchangés.

5.37 Le Comité scientifique se félicite de l'amélioration des notifications de cette année, mais demande aux Membres de bien vouloir apporter davantage de soin à la rédaction de leurs propositions à l'avenir pour s'assurer que leur intention de respecter les mesures de conservation pertinentes concernant la capture accidentelle d'oiseaux de mer est claire (annexe 5, appendice D, paragraphe 145).

5.38 Le Comité scientifique se félicite des améliorations proposées aux formulaires et à la liste de contrôle préparée pour aider les Membres à remplir les notifications (CCAMLR-XXV/29). Il recommande d'inclure dans le résumé d'une page des notifications une liste de

contrôle pour que les Membres puissent déclarer qu'ils ont bien l'intention de se conformer aux quatre éléments : la mesure de conservation 25-02 ; la mesure de conservation 24-02 s'ils sollicitent une exemption de la mesure de conservation exigeant que les palangres soient posées de nuit, ou une autorisation de mener des opérations de pêche en dehors des saisons de pêche précisées ; les seuils de capture accidentelle d'oiseaux de mer ; et les exigences concernant les observateurs scientifiques (annexe 5, appendice D, paragraphe 147).

5.39 Le Comité scientifique réitère sa recommandation selon laquelle tout navire menant des opérations de pêche en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02 qui capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer, comme cela est défini dans SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 6.214 à 6.217, devrait reprendre ses opérations de pêche de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02 (annexe 5, appendice D, paragraphe 148).

Initiatives nationales et internationales
relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
dans les activités de pêche à la palangre

5.40 Le Comité scientifique prend note des rapports présentés sur les initiatives internationales en cours sous les auspices :

- i) de l'ACAP – questions particulièrement pertinentes pour la CCAMLR (annexe 5, appendice D, paragraphe 150) ;
- ii) de l'OAA (PAN-Oiseaux de mer) – constatant que les plans du Brésil et du Chili sont terminés, que celui de l'Uruguay est en cours de développement et que celui de l'Afrique du Sud en est à sa phase finale (annexe 5, appendice D, paragraphes 153 à 155) ;
- iii) des ORGP – réponses reçues sur la résolution 22/XXIII de la CCAMLR de la part de la CTOI ; un premier pas avec la CICTA, la CTOI, la SEAFO et le WCPFC (annexe 5, appendice D, paragraphes 163 à 173) ;
- iv) des ONG – bilan de l'avancement des travaux du groupe de BirdLife International chargé des albatros (annexe 5, appendice D, paragraphe 159), de même que son initiative PAN-Oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 156) ;
- v) un atelier sur l'atténuation de la capture accidentelle qui s'est tenu à Hobart, Australie, pour aider à la mise au point d'un programme expérimental d'identification et de création de mesures efficaces d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer liée aux pêcheries à la palangre pélagique (annexe 5, appendice D, paragraphe 158).

5.41 Le Comité scientifique note les progrès considérables réalisés par certaines ORGP et les occasions de travailler en coopération avec la CCAMLR. Il reconnaît toutefois qu'en ce qui concerne les types de palangres pélagiques, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de stratégie d'atténuation qui représente la "meilleure pratique", testée rigoureusement et disponible pour être adoptée par les plus grandes ORGP opérant dans l'aire de répartition des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention de la

CCAMLR (annexe 5, appendice D, paragraphe 174). La mise en place, pour la pêche à la palangre pélagique, de mesures d'atténuation ayant fait leurs preuves et leur application en dehors de la zone de la Convention devraient rester hautement prioritaires pour la CCAMLR, notamment pour les pêcheries dans lesquelles les oiseaux de mer de la zone de la Convention se font capturer (annexe 5, appendice D, paragraphes 158 et 175).

5.42 Le Comité scientifique recommande que les Membres qui sont également membres de la WCPFC participent aux délibérations de cette dernière en décembre 2006 sur l'adoption des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer au sein du secteur relevant de cette commission (annexe 5, appendice D, paragraphes 171 et 175).

5.43 Vu l'impact des pêcheries des ORGP adjacentes sur les oiseaux qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention et, conformément à la résolution 22/XXIII, le Comité scientifique recommande aux membres de la CCAMLR de s'efforcer d'entrer en relation avec les ORGP et d'encourager l'échange d'informations, ainsi que de contribuer davantage aux réunions des ORGP en faisant participer des ornithologues spécialistes des oiseaux de mer au sein de leurs délégations nationales. Il est également reconnu que les Parties et les Membres ont pour rôle critique de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des résolutions sur les oiseaux de mer et autres mesures visant à réduire la capture accessoire d'albatros et de pétrels dans le cadre de la juridiction des ORGP (annexe 5, appendice D, paragraphe 151).

5.44 Le Comité scientifique recommande que la CCAMLR et ses membres apportent leur soutien à une initiative de BirdLife International lors de COFI-27 visant à faire progresser les directives de meilleures pratiques relatives aux PAN-oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 156).

5.45 Le Comité scientifique recommande que la Commission soit représentée à la réunion des ORGP thonières, en janvier 2007, à Kobe (Japon) et que le secrétariat rédige un document décrivant les processus scientifiques et autres suivis par la CCAMLR pour élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, appendice D, paragraphe 176).

Rationalisation des travaux du Comité scientifique

5.46 Le Comité scientifique approuve la recommandation visant à conserver les liens entre le WG-IMAF *ad hoc* et le WG-FSA (annexe 5, appendice D, paragraphes 183 et 184). Il note qu'il existe des points d'intérêt commun entre le WG-IMAF et le WG-EMM et encourage la continuité du dialogue entre les deux groupes (annexe 5, appendice D, paragraphe 187).

5.47 Le Comité scientifique note que le WG-IMAF est en faveur des propositions de restructuration des groupes de travail du Comité scientifique (annexe 5, paragraphes 14.1 à 14.9 et appendice D, paragraphes 185 et 186).

5.48 Le Comité scientifique note que le WG-IMAF a révisé ses attributions pendant la période d'intersession afin de présenter des attributions révisées en 2007 (annexe 5, appendice D, paragraphe 192) et de développer un plan de recherche à moyen terme (annexe 5, appendice D, paragraphes 193 à 195).

Autres questions

5.49 Le Comité scientifique note que l'Australie demande que soit examinée une proposition de prolongation de sept mois de la saison de pêche palangrière de la division 58.5.2, en partant du principe que la limite par navire de capture accidentelle d'oiseaux de mer, en sus des autres mesures d'atténuation précisées dans les mesures de conservation pertinentes, suffirait à faire atteindre le niveau d'atténuation exigé. Le Comité scientifique approuve l'avis émis par le WG-IMAF *ad hoc* sur la proposition (annexe 5, paragraphes 7.66 à 7.70).

5.50 A. Constable présente une proposition australienne révisée de prolongation de deux semaines de la saison de pêche de la division 58.5.2 pour les palangriers, avec une ouverture mi-avril plutôt qu'au 1^{er} mai. Toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, y compris la pose de nuit, l'utilisation de deux lignes de banderoles et de palangres autoplombées, le placement de deux observateurs et la limite existante de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour la prolongation de la saison dans ce secteur seraient appliquées. De plus, le navire mènerait ses opérations de manière à poser et à remonter les lignes l'une après l'autre afin de permettre un suivi précis de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.51 N. Smith, en tant que co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, note que dans l'ensemble, cette proposition ne contredit pas l'avis émis par son groupe sur cette question et qu'elle s'aligne sur un retrait par étapes des fermetures saisonnières de la pêche. Il indique, par ailleurs, que l'extension de la saison serait pendant l'automne austral et non le printemps austral comme le recommandait le WG-IMAF *ad hoc*, mais que les contrôles proposés et la courte durée de la prolongation devraient atténuer le risque élevé de l'automne austral.

5.52 Le Comité scientifique approuve la proposition révisée de l'Australie et indique qu'il attend avec impatience des informations détaillées sur sa mise en œuvre.

5.53 Le Comité scientifique note que la qualité des avis qu'il peut émettre est rehaussée lorsque des informations techniques détaillées, si besoin est, sont soumises dans la documentation, avant la réunion. Il ajoute qu'en l'absence de documents techniques de soutien, la rareté des informations peut le forcer à reporter ses avis à l'année suivante.

5.54 A l'égard de la proposition du Japon qui souhaite effectuer les tests de vitesse d'immersion des palangres lorsque le navire se trouve dans la sous-zone 48.6 (CCAMLR-XXV/32), le Comité scientifique note que cette situation ne présente pas de risque supplémentaire pour les oiseaux de mer à condition que la vitesse d'immersion visée à la mesure de conservation 24-02 soit atteinte (annexe 5, appendice D, paragraphe 212).

Avis à la Commission

5.55 Cette section a pour objectif de faire la distinction entre les avis généraux (présentés ou approuvés par la Commission) et les avis spécifiques tels que les demandes d'action adressées à la Commission.

Avis généraux

5.56 Il est demandé à la Commission de noter les faits suivants :

- i) les niveaux toujours faibles de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières réglementées de la plupart des secteurs de la zone de la Convention en 2006 et que, pour la première fois, aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries palangrières de cette zone (paragraphe 5.3) ;
- ii) la nécessité de s'efforcer d'atténuer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors du virage des palangres (paragraphe 5.4) ;
- iii) la réduction, par rapport à l'année dernière, des niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les ZEE françaises et la poursuite des efforts visant à améliorer l'efficacité des mesures d'atténuation (paragraphe 5.3 et 5.5 à 5.9) ;
- iv) la réduction des niveaux de mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries au chalut de la zone de la Convention en 2006, notamment chez les oiseaux, dans la pêcherie du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 et chez les otaries, dans les pêcheries de krill de la zone 48 (paragraphe 5.3 et 5.12) ;
- v) la nécessité d'améliorer les déclarations sur l'utilisation des mesures d'atténuation dans toutes les pêcheries au chalut (paragraphe 5.14) ;
- vi) l'évaluation de la mise en œuvre des mesures de conservation pertinentes et l'amélioration de l'application de toutes les dispositions (paragraphe 5.15) ;
- vii) l'inquiétude quant au fait que le niveau de rejet journalier d'hameçons dans les déchets de poisson, signalé pour certains navires, risque d'avoir un impact négatif sur les populations d'oiseaux (paragraphe 5.16) ;
- viii) la mortalité cryptique des oiseaux dans les pêcheries au chalut en dehors de la zone de la Convention, susceptible d'avoir un impact négatif sur les oiseaux se reproduisant dans la zone de la Convention (paragraphe 5.19 et 5.20) ;
- ix) que, malgré le succès à ce jour de la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention, la recherche devrait continuer à perfectionner les meilleures pratiques d'atténuation, comme les régimes de lestage des lignes et l'utilisation des lignes de banderoles pour les palangriers, pour que la pêche puisse éventuellement avoir lieu à toute heure du jour sans fermeture saisonnière (paragraphe 5.26) ;
- x) que le système de palangre de fond du *Shinsei Maru No. 3* pose une menace minimale aux oiseaux de mer ; d'autres informations sur ce système sont demandées (paragraphe 5.30) ;
- xi) que la proposition du Japon qui souhaite effectuer des tests de vitesse d'immersion des palangres dans la sous-zone 48.6 (CCAMLR-XXV/32) ne présente pas de risque supplémentaire pour les oiseaux de mer à condition que la

vitesse standard d'immersion visée à la mesure de conservation 24-02 soit atteinte (paragraphe 5.54).

5.57 Il est demandé à la Commission d'approuver :

- i) la présence, si elle est possible et appropriée, des coordinateurs techniques aux réunions des groupes de travail (paragraphe 5.2) ;
- ii) les recommandations relatives aux ZEE françaises, à savoir d'envisager d'augmenter la proportion des hameçons observés, l'analyse détaillée des données des saisons 2003/04 à 2005/06 et la présentation d'informations supplémentaires sur la nature des captures d'oiseaux (paragraphe 5.6) ;
- iii) la poursuite des comptes rendus sur l'utilisation des dispositifs d'atténuation de la capture accessoire de mammifères marins par les chaluts et l'expérience acquise à leur égard (paragraphe 5.13) ;
- iv) l'amélioration de la collecte des données sur les débris marins relativement à l'impact sur les oiseaux de mer (paragraphe 5.16) ;
- v) l'avis selon lequel, compte tenu du succès, à ce jour, du resserrement des filets pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux dans la sous-zone 48.3, il conviendrait de mettre à l'épreuve l'utilité de cette mesure d'atténuation dans d'autres pêcheries pélagiques au chalut (paragraphe 5.18) ;
- vi) la recherche visant à améliorer les mesures de conservation 24-02 et 25-02 (paragraphe 5.27) ;
- vii) l'amélioration des comptes rendus des observateurs sur les interactions avec des oiseaux et mammifères marins et sur l'atténuation des captures de ces derniers et la mise en place d'un protocole de collecte des données sur les collisions avec les funes de chalut (paragraphe 5.31) ;
- viii) le développement du document décrivant l'évaluation par la CCAMLR des risques de capture accidentelle d'oiseaux dans les pêcheries (paragraphe 5.34) ;
- ix) la recommandation selon laquelle il conviendrait d'améliorer la liste de contrôle élaborée par le secrétariat pour aider les Membres dans leur demande de pêcheries nouvelles et exploratoires (paragraphe 5.38) ;
- x) l'avis visant à maintenir les liens entre le WG-IMAF et le WG-FSA (paragraphe 5.46) ;
- xi) l'avis sur la révision des attributions et la mise au point d'un plan de recherche à moyen terme pour le WG-IMAF (paragraphe 5.49) ;
- xii) l'avis sur la proposition australienne de prolongement de la saison de pêche palangrière dans la division 58.5.2 (paragraphe 5.50 à 5.53).

Avis spécifique

5.58 Il est demandé à la Commission d'envisager de prendre des mesures à l'égard des points suivants :

- i) la révision suggérée de la mesure de conservation 42-01 (paragraphe 5.17) ;
- ii) les mesures à prendre contre la mortalité des oiseaux de mer causée par la pêche INN (paragraphe 5.24) ;
- iii) une présence accrue d'observateurs dans la pêcherie de krill (paragraphe 5.32) ;
- iv) la demande selon laquelle les Membres devraient s'efforcer d'entrer en relation avec les ORGP, de contribuer davantage aux réunions de ces dernières en faisant participer des spécialistes des oiseaux de mer au sein de leurs délégations et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de résolutions sur les oiseaux de mer et d'autres mesures visant à réduire la capture accessoire d'albatros et de pétrels dans le cadre de la juridiction des ORGP (paragraphe 5.43) ;
- v) la recommandation à la CCAMLR et à ses Membres d'apporter leur soutien à une initiative de BirdLife International lors de COFI-27 en vue de faire progresser les directives de meilleures pratiques relatives aux PAN-oiseaux de mer (paragraphe 5.44) ;
- vi) la recommandation de faire représenter la Commission à la réunion des ORGP thonières, en janvier 2007, à Kobe (Japon) et la préparation par le secrétariat d'un document décrivant les processus scientifiques et autres suivis par la CCAMLR dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures efficaces d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.45).